

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

# Délibération n°CA-2020-51 Autorisation à donner au président pour la signature d'une convention de rupture conventionnelle

## Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 16 Date de convocation : 11 juin 2020

Présents : 12 Quorum fixé à 9 membres

Votants : 12 Procurations :

Resultats du vote.		
Voix "pour" :	12	
Voix "contre" :	0	
Abstentions :	0	
		-

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	Х		
Mme Isabelle ARNOULD	Х		
Mme Edwige EME	Х		
Mme Marie-Claire FAIVRE	Х		
Mme Sabrina FLEUROT	Х		
M. Jean-Claude GAY		Х	
M. Raoul JUIF		Х	
Mme Mireille LAB		Х	
Mme Catherine LIND	Х		
M. Robert MORLOT	Х		
M. Gérard PELLETERET	Х		
Mme Martine PEQUIGNOT		Х	
Mme Christelle RIGOLOT	Х		
Mme Marie-Dominique AUBRY	Х		
Mme Carmen FRIQUET	Х		
M. Olivier RIETMANN		Х	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		Х
M. Jean-Paul MARIOT		Х
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	Х	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		Х
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		Х

#### Membres élus avant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADC Dimitri AIME		Х
CNE Pascal CRUCEREY	Х	
LTN Michel TOURDOT	Х	10

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER	Х	
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE		Х

### Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône	Х	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	Х	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	Х	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	х	

#### Etaient également présents

Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille vingt, le dix juillet à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'IUFM, à Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Après avoir entendu les précisions données par Madame **Edwige EME**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Une procédure de rupture conventionnelle a été initiée par un agent de l'établissement.

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. La rupture conventionnelle est ouverte aux fonctionnaires titulaires et aux contractuels en CDI.

En application de l'article 2 du décret N°2019-1593, un entretien a eu lieu le lundi 29 juin 2020 entre l'intéressé et son autorité d'emploi.

Au cours de cet entretien, les modalités de la rupture conventionnelle ont été discutées entre les parties, notamment la date envisagée et les conséquences de la cessation définitive de fonction ainsi que le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRP). Celui-ci a été évalué à 7 000 euros net. Il est compris entre le seuil minimum et le plafond maximum pouvant être alloué à cet agent en application des articles 2 et 3 du décret N° 2019-1596.

A l'issue de la procédure qui devrait aboutir dans les prochaines semaines, l'agent sera radié des cadres de la fonction publique.

Le SDIS, en sa qualité d'établissement public, ne cotise pas à l'assurance chômage pour ses agents statutaires. Aussi, l'intéressé pourra prétendre à une indemnisation chômage (allocation de retour à l'emploi - ARE), versée par le SDIS dans les mêmes conditions que celles appliquées aux salariés du secteur privé par Pôle Emploi.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à :

- signer la convention de rupture conventionnelle avec cet agent et à lui verser l'indemnité en découlant de 7 000 euros net,
- lui verser l'allocation de retour à l'emploi pendant la durée où il remplira les conditions légales pour pouvoir en bénéficier.

#### Décision

Les membres du conseil d'administration autorisent, à l'unanimité, le président à :

- signer une convention de rupture conventionnelle avec un agent et à lui verser l'indemnité en découlant de 7 000 euros net,
- verser l'allocation de retour à l'emploi à ce même agent pendant la durée où il remplira les conditions légales pour pouvoir en bénéficier.

Le président du conseil d'administration,

obert MORLOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200710-CA-2020-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2020 Affichage : 20/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 25.